Mission GUEDJ / DELATTRE

relative à l'application, la défense et la promotion du principe de laïcité.

Audition de la Fédération française

de l'Ordre Maçonnique Mixte International

LE DROIT HUMAIN

Assemblée Nationale

Représentants de la Commission Droits Humains - Laïcité du Conseil National :

Ronan LHERMENIER, Président de la Commission

Chantal ROGER, membre de la Commission

Palais Bourbon, Paris - 9 novembre 2026

INTRODUCTION
MAURICE LEDUC, PRÉSIDENT DE LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DU DROIT HUMAIN

Madame la Sénatrice, Monsieur le Député,

Je tiens à vous remercier, au nom des Francs-maçons de la Fédération française de l'Ordre Maçonnique Mixte International LE DROIT HUMAIN pour nous avoir conviés dans le cadre de cette mission relative à l'application, la défense et la promotion du principe de laïcité.

Notre Fédération, et plus particulièrement la Commission Droits Humains - Laïcité de notre Conseil National, est aujourd'hui représentée par son Président, M. Ronan LHERMENIER, et par une de ses membres, Chantal ROGER.

La laïcité est un principe central pour nous, Francs-maçons du DROIT HUMAIN. Aussi, le Conseil National de notre Fédération a mis en place depuis plusieurs années une Commission spécifiquement chargée de ce thème, associé, et la symbolique est forte, à la notion de Droits Humains.

Cette Commission, composée de 10 membres, a pour but de veiller au respect des principes fondateurs aussi bien de notre République que de l'Ordre Maçonnique Mixte International le DROIT HUMAIN - les droits de l'Homme et la laïcité, et à l'application sans faille de la Loi de 1905 relative à la séparation des églises et de l'État.

La commission mène une réflexion approfondie sur les sujets en débat, réagit à l'actualité, notamment aux situations de déviance, écrit des communiqués ou élabore des fiches diffusées soit en interne soit en à destination du public. Ses membres participent à des évènements nationaux ou régionaux au nom de la Fédération française du DROIT HUMAIN.

Je vous remercie à nouveau pour cette occasion de nous exprimer sur ce sujet central pour notre République.

Maurice Leduc
Président de la Fédération française
de l'Ordre Maçonnique Mixte International LE DROIT HUMAIN

COMMISSION DROITS HUMAINS ET LAICITE

Audition de la Mission Guedj/Delattre à l'Assemblée nationale le 9 novembre 2026

-

Fédération française du Droit Humain

La laïcité est un principe juridique et politique qui garantit à chacun la liberté de conscience, protège le droit de croire comme celui de ne pas croire, et organise la neutralité de l'État afin que nul ne soit privilégié ou discriminé en raison de ses convictions.

Pour une obédience maçonnique mixte et internationale comme le Droit Humain, attachée à la liberté absolue de conscience, à l'égalité des droits, à la dignité humaine et à la fraternité universelle, la laïcité constitue bien davantage qu'une règle d'organisation des pouvoirs publics. Elle est l'une des conditions du vivre ensemble dans une société pluraliste. Elle permet à des personnes de convictions différentes, religieuses, spirituelles, agnostiques ou athées, de partager un même espace civique sans que l'une ait à renoncer à ce qu'elle est, ni à imposer aux autres sa conception du monde.

À ce titre, la laïcité n'a pas besoin d'adjectif. Elle n'a pas à être qualifiée de « positive », d' « ouverte », de « stricte » ou de « nouvelle » pour trouver sa légitimité. Ces épithètes, même lorsqu'elles se veulent bienveillantes, risquent de déplacer le débat du principe vers les intentions de ceux qui prétendent le redéfinir. La laïcité n'est ni une arme contre les religions ni un instrument au service de celles-ci.

Notre approche repose donc sur la conviction que **la laïcité doit protéger les personnes sans contraindre les consciences**. **Nous considérons que la République doit se montrer ferme sur les principes et vigilante dans leur application**. Ferme sur la neutralité des institutions publiques, sur l'égalité entre les femmes et les hommes, sur la liberté de conscience et sur le refus de toute contrainte. Vigilante lorsqu'il s'agit d'apprécier les situations concrètes particulières, de distinguer ce qui relève du droit de ce qui relève des préjugés et de ne pas transformer une difficulté ponctuelle en suspicion générale à l'égard d'une conviction, d'une religion ou d'une population (*cf. avis du collège de déontologie des magistrats de l'ordre judiciaire*).

1. L'organisation administrative depuis 2020

La suppression de l'Observatoire de la laïcité en 2021 a constitué un changement important. Cet organisme avait contribué à diffuser une connaissance du droit, à accompagner les acteurs de terrain et à proposer une approche fondée sur l'analyse des situations concrètes. Sa disparition a conduit à renforcer le pilotage administratif de la laïcité, notamment par le comité interministériel de la laïcité (CIL) et un réseau de référents « laïcité » dans les administrations et des établissements scolaires. **Toutefois, le pilotage administratif ne saurait remplacer une fonction indépendante d'observation, de recueil des signalements, d'expertise et d'évaluation.** La laïcité appelle une capacité à examiner les situations concrètes sans dépendre exclusivement de l'administration dont les décisions peuvent précisément être discutées.

Beaucoup de ressources existent, mais cela ne garantit cependant pas leur cohérence, y compris entre les sites Internet publics. Le risque existe donc pour les acteurs de terrain qui peuvent hésiter entre plusieurs guides, interprétations ou recommandations, notamment lorsque les situations se situent à la frontière du droit applicable. L'État a certes développé des ressources utiles et le principal acquis est la reconnaissance croissante de la laïcité comme une compétence professionnelle qui nécessite une connaissance du droit et une capacité de discernement, plutôt qu'une simple adhésion à un discours de principe. Il conviendrait de passer maintenant à **une logique de résultat nécessitant un bilan national régulier, rendu public,**

reposant sur des indicateurs de formation, d'accès au conseil, de traitement des signalements et de qualité de la réponse apportée aux situations litigieuses dans les collectivités locales et les administrations publiques.

> Nous sommes favorables à une autorité nationale indépendante, à l'instar du Défenseur des droits qui pourrait voir nommer à ses côtés un adjoint chargé de la liberté de conscience et de la laïcité, ou d'une mission spécialisée confiée à une autorité indépendante existante. Sans en faire une juridiction chargée de l'orthodoxie de la laïcité, ses missions pourraient comprendre le recueil des signalements, l'élaboration d'avis publics sur les questions récurrentes d'interprétation, l'orientation des citoyens et des acteurs publics vers les recours et les interlocuteurs compétents, la formulation de recommandations, la publication d'un rapport annuel sur l'état de la liberté de conscience et l'application du principe de laïcité et la médiation, dans les limites de ses compétences, et la saisine des autorités compétentes en cas de difficulté.

2. L'application du principe de laïcité

Le droit français de la laïcité repose sur des principes solides. La difficulté tient moins à une absence de règles qu'à leur application dans des situations très différentes, où se croisent liberté individuelle, neutralité du service public, ordre public, égalité et prévention des discriminations. La première difficulté consiste à rappeler des éléments fondamentaux constituant le principe de laïcité :
– la neutralité de l'État et de ses agents, qui garantit l'impartialité du service public ;
– la liberté des usagers, qui peuvent manifester leurs convictions dans les limites prévues par le droit, notamment celles liées à l'ordre public ;
– les obligations particulières de certains espaces, par exemple l'école publique, régie par des dispositions spécifiques ;
– la lutte contre les pressions et les discriminations, qui doit protéger les personnes sans assimiler une conviction religieuse ou philosophique à une menace.

La laïcité est soumise à une équation particulièrement complexe : soit une application trop restrictive peut porter atteinte aux libertés, soit une application trop hésitante peut laisser prospérer les discriminations ou les contestations illégitimes de la règle commune.

- **Les spécificités liées à l'école**

L'école publique occupe à ce titre une place particulière dans la République. Elle transmet les savoirs et permet à chaque enfant de se construire progressivement. Elle doit donc être protégée des pressions qui empêcheraient d'enseigner ou de participer aux activités scolaires. Les personnels de l'Éducation nationale sont soumis à une obligation de neutralité. Les élèves des écoles, collèges et lycées publics sont soumis au régime spécifique de l'article L. 141-5-1 du Code de l'éducation, relatif au port de signes ou de tenues manifestant ostensiblement une appartenance religieuse[1]. Les parents accompagnant les sorties scolaires ne sont, quant à eux, pas automatiquement soumis à la même obligation de neutralité que les agents publics. Le Conseil d'État rappelle ainsi la nécessité de distinguer leur statut de celui des personnels.

> Nous considérons que les restrictions doivent reposer sur une base juridique adaptée et sur les nécessités concrètes du service, non sur une assimilation générale entre visibilité religieuse et trouble. Il nous semble essentiel de protéger les enseignants contre les menaces, les intimidations et les pressions destinées à remettre en cause les programmes ou la liberté pédagogique dans le cadre de la loi. Pour cela, l'Éducation nationale doit garantir une doctrine compréhensible pour les équipes éducatives, avec des réponses rapides aux situations difficiles, en associant les familles.

[1]Création par la loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 : *Dans les écoles, les collèges et les lycées publics, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Le règlement intérieur rappelle que la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire est précédée d'un dialogue avec l'élève.*

Par ailleurs, la charte de la laïcité doit retrouver toute sa place, par sa mise en valeur dans les carnets de liaison et des échanges organisés dès le début de l'année sous la responsabilité des professeurs principaux et des référents laïcité.

- **Les collectivités territoriales**

La lettre de mission invite à examiner l'hypothèse dans laquelle une collectivité s'écarterait des règles communes. Il faut ici distinguer les controverses politiques des illégalités effectivement établies. Une prise de position contestable n'est pas nécessairement illégale, mais une décision locale présentée comme une simple adaptation peut méconnaître les libertés garanties par le droit. Le contrôle de légalité et le déféré préfectoral constituent des instruments importants.

> Le représentant de l'État doit déférer au tribunal administratif les actes locaux qu'il estime illégaux, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales. Ces outils sont nécessaires, mais leur efficacité, qui doit être réellement évaluée, dépend de leur mise en œuvre (moyens des préfectures, délais d'intervention et capacité à agir).

Les associations et les usagers doivent pouvoir également bénéficier d'une capacité de signalement pour transmettre des éléments documentés. Les préfets doivent pouvoir mobiliser effectivement, lorsque les conditions légales sont réunies, les procédures d'urgence permettant de prévenir des effets difficilement réversibles.

> Les élus locaux, notamment dans leurs fonctions d'agents de l'État, doivent pouvoir aussi bénéficier d'une formation sur la laïcité, en la rendant obligatoire. Les citoyens doivent pouvoir, quant à eux, bénéficier d'une information simple et claire (type infographies) dans les lieux publics de la commune.

3. Rendre le droit plus effectif

L'article 31 de la loi du 9 décembre 1905, dans sa rédaction en vigueur (modifié par la loi n° 2021-1 109 du 24 août 2021), punit d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende les menaces ou pressions destinées à influencer une personne à exercer, ou à s'abstenir d'exercer, un culte, à rejoindre ou quitter une association cultuelle, à contribuer ou à s'abstenir de contribuer aux frais d'un culte. Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende lorsque l'auteur agit par voie de fait ou violence.

> Nous sommes favorables à une meilleure connaissance et à une application effective de ces dispositions. L'enjeu n'est pas de pénaliser les convictions, mais de permettre aux victimes de pressions, de menaces ou de violences de connaître leurs droits et d'obtenir une réponse adaptée.

> Nous sommes également favorables à un parcours de formation des professionnels (policiers, magistrats, travailleurs sociaux, personnels de santé et associations d'aide aux victimes) afin de pouvoir identifier les situations dans lesquelles la liberté de conscience est mise en cause et orienter les personnes vers les bons interlocuteurs.

- **Liberté de conscience, émancipation des femmes et des jeunes**

La liberté de conscience ne peut être réelle que si la personne dispose de la possibilité de choisir, mais aussi de refuser, de changer d'avis et de s'émanciper d'une pression extérieure. Cette question est particulièrement importante pour les femmes et les jeunes, qui peuvent se trouver exposés à des contraintes familiales, sociales, économiques ou communautaires. Deux écueils existent toutefois : nier les pressions au nom du respect des traditions ou présumer que toute pratique religieuse visible serait le signe d'une soumission.

La République doit protéger la liberté de choisir, sans préjuger de ce que devrait être le choix d'un individu, et l'État n'a pas à juger la valeur spirituelle d'un choix individuel, il doit en revanche protéger les conditions de son autonomie. Une femme doit pouvoir ainsi pratiquer sa religion sans discrimination, mais également pouvoir ne pas la pratiquer, quitter une communauté, changer de conviction ou refuser une

injonction familiale. Un jeune doit pouvoir interroger les croyances qui lui ont été transmises sans subir de menace, et construire sa pensée sans être soumis à une pression institutionnelle ou idéologique.

Cette approche implique de défendre l'égalité entre les femmes et les hommes, de lutter contre les violences et les mariages forcés, de préserver l'accès à l'éducation et de soutenir les dispositifs d'aide aux personnes qui souhaitent s'affranchir d'une emprise. Elle exige aussi de refuser les discriminations visant les personnes en raison de leur religion ou de leur absence de religion. **Pour notre Ordre, la mixité n'est pas une simple modalité d'organisation. Elle exprime une exigence philosophique soulignant que nul ne peut être considéré comme pleinement libre si son sexe, son origine, ses convictions ou son appartenance supposée le privent de l'égale dignité et de la possibilité de penser par lui-même.**

4. Laïcité et travaux des assemblées

L'Assemblée nationale, le Sénat et le Conseil économique, social et environnemental ont vocation à organiser la confrontation démocratique des opinions et à éclairer la décision publique. Ils doivent pouvoir entendre les représentants des cultes, les traditions spirituelles, les organisations philosophiques, les associations de défense des droits et les personnes sans affiliation religieuse. Si la laïcité ne commande pas d'ignorer les convictions présentes dans la société, elle impose en revanche que l'État n'en privilégie aucune et que la loi ne soit pas dictée par une autorité religieuse.

La neutralité des institutions ne doit pas devenir une neutralisation du débat sur les convictions. Il est légitime de consulter les cultes lorsqu'un projet de loi touche à la liberté religieuse, aux pratiques funéraires, à l'organisation des aumôneries ou à la bioéthique. Il est tout aussi légitime de consulter des associations laïques, des représentants de traditions philosophiques comme les obédiences maçonniques, des chercheurs et des juristes. L'exigence n'est pas de garantir à chaque courant un droit de veto ou une représentation arithmétiquement identique dans toute consultation. Elle est d'organiser des auditions pluralistes, transparentes et proportionnées à l'objet du texte.

> Les contributions écrites et les comptes rendus d'audition devraient être aisément accessibles, afin que les citoyens puissent comprendre les arguments examinés et les arbitrages retenus.

5. Compréhension et appropriation du principe de laïcité

La laïcité est invoquée pour défendre des positions qui ne sont pas toujours compatibles entre elles. Pour les uns, elle garantit la liberté de conscience et l'impartialité de l'État. Pour les autres, elle est devenue un instrument de limitation de l'expression religieuse. Certains la réduisent à la lutte contre les ingérences religieuses, d'autres lui prêtent une vocation plus large de transformation des comportements individuels.

Cette confusion fragilise le principe lui-même. Elle peut conduire à considérer comme illégale une pratique qui ne l'est pas, ou, inversement, à tolérer une atteinte aux libertés au nom d'une interprétation erronée de la neutralité. Nous estimons qu'il faut retrouver une compréhension partagée en privilégiant la connaissance du droit, l'éducation à la liberté de conscience et l'exemplarité des institutions.

- **La construction du citoyen**

La crise de l'intégration républicaine ne saurait être imputée à la laïcité, pas plus que celle-ci ne saurait être tenue pour responsable des fragilités économiques, sociales et politiques de notre pays. Il importe au contraire de distinguer les difficultés de notre modèle d'intégration de la pertinence du principe de laïcité. L'intégration ne consiste ni à effacer les différences ni à enfermer les individus dans une identité prédéfinie, mais elle suppose de reconnaître chacun comme un être libre, autonome et responsable, quelle que soit son histoire, sa culture ou sa conviction. **Une République véritablement laïque porte un projet émancipateur, qui contribue à former des citoyens acteurs de la vie collective.**

Dans cette perspective, la laïcité ne se réduit ni à un instrument de dialogue interreligieux ni à une simple règle de coexistence entre les croyances. Principe politique et juridique, la laïcité constitue un élément essentiel de

la construction de la citoyenneté. Sa vocation universelle réside dans sa capacité à faire prévaloir ce qui rassemble les individus sans nier ce qui les distingue. **La laïcité n'est donc pas un obstacle à l'intégration républicaine. Elle constitue l'un des principes fondamentaux qui permettent de la penser et de la construire, en faisant de la liberté individuelle, de l'égalité des droits et de la fraternité les fondements de la citoyenneté.**

- **Quelles initiatives concrètes promouvoir ?**

Pour une Ordre maçonnique mixte et international, l'engagement en faveur de la laïcité peut se traduire par des actions accessibles au grand public. Nous suggérons plusieurs initiatives qui pourraient être conduites ou développées avec des partenaires associatifs, éducatifs et institutionnels :
– Organiser des rencontres publiques sur la liberté de conscience
– Créer des ateliers de laïcité fondés sur des cas pratiques
– Déployer une campagne de communication positive pour rappeler que la laïcité protège aussi bien le croyant que l'athée
– Développer une présence pédagogique sur les réseaux sociaux, ou dans des messages en amont d'un film au cinéma ou à la télévision

- **Promouvoir une vision positive de la laïcité**

Une partie de la population perçoit la laïcité davantage comme une succession d'interdictions que comme une garantie de liberté. Promouvoir une vision positive de la laïcité permettrait aux citoyens de comprendre les bénéfices concrets, et que ce principe rassemble plutôt qu'il ne divise. Cette approche doit également permettre de comprendre que la laïcité n'est pas hostile à la spiritualité. Elle ne prescrit aucune croyance et n'interdit aucune recherche personnelle, dès lors que celle-ci respecte le droit et les libertés d'autrui. Elle permet à chacun de poursuivre une quête de sens dans un cadre où aucune autorité religieuse ou politique ne peut imposer sa vérité à tous.

Pour le Droit Humain, qui fait dialoguer des femmes et des hommes aux parcours et aux convictions diverses, cette possibilité est essentielle. La liberté de conscience n'est pas seulement la faculté de choisir entre des croyances, mais elle est aussi le droit de chercher, de douter, d'approfondir ses convictions et de les transformer. Une vision positive de la laïcité s'appuie sur l'idée qu'elle donne à chacun la possibilité d'être pleinement lui-même sans jamais avoir à imposer aux autres de lui ressembler.

Audition a l'Assemblée nationale le 9 novembre 2026			
N°	**Objectif poursuivi**	**Idées essentielles**	**Propositions d'actions du DROIT HUMAIN**
1	Evaluer l'organisation administrative de la politique publique de la **laïcité** retenue en 2021	La laïcité doit **protéger** les personnes **sans contraindre** les consciences. La République doit se montrer **ferme** sur les principes et **vigilante** dans leur application. Ferme sur la neutralité des institutions publiques, sur l'égalité entre les femmes et les hommes, sur la liberté de conscience et sur le refus de toute contrainte. Vigilante lorsqu'il s'agit d'apprécier les situations concrètes particulières, de distinguer ce qui relève du droit de ce qui relève des préjugés et de ne pas transformer une difficulté ponctuelle en suspicion générale à l'égard d'une conviction, d'une religion ou d'une population. La disparition de l'Observatoire de la **laïcité** a conduit à renforcer le pilotage administratif de la laïcité, notamment par le comité interministériel de la laïcité (CIL) et un réseau de référents « laïcité » dans les administrations et des établissements scolaires. Toutefois, le pilotage administratif ne saurait remplacer une fonction indépendante d'observation, de recueil des signalements, d'expertise et d'évaluation. Beaucoup de ressources existent, mais cela ne garantit cependant pas leur cohérence, y compris entre les sites Internet publics Il conviendrait de passer maintenant à une logique de résultat nécessitant un **bilan national régulier, rendu public, reposant sur des indicateurs** de formation, d'accès au conseil, de traitement des signalements et de qualité de la réponse apportée aux situations litigieuses dans les collectivités locales et les administrations publiques.	Instaurer une autorité nationale indépendante, à l'instar du Défenseur des droits qui pourrait voir **nommer à ses côtés un adjoint chargé de la liberté de conscience et de la laïcité**, ou d'**une mission spécialisée confiée à une autorité indépendante existante**. Ses missions pourraient comprendre : -le recueil des signalements -l'élaboration d'avis publics sur les questions récurrentes d'interprétation, -l'orientation des citoyens et des acteurs publics vers les recours et les interlocuteurs compétents, - la formulation de recommandations, - la publication d'un rapport annuel sur l'état de la liberté de conscience et l'application du principe de laïcité et la médiation, dans les limites de ses compétences -la saisine des autorités compétentes en cas de difficulté.

N°	Objectif poursuivi	Idées essentielles	Propositions d'actions du DROIT HUMAIN
2	Identifier les acteurs publics et administrations les plus concernés devant faire l'objet d'un accompagnement régalien renforcé	Entre une application **trop restrictive** qui peut porter atteinte aux libertés, et une application **trop hésitante** qui peut laisser prospérer les discriminations ou les contestations illégitimes de la règle commune, **la laïcité est régulièrement soumise à une équation complexe,** particulièrement **dans les établissements scolaires et les collectivités territoriales.** Le **contrôle de légalité et le déféré préfectoral** constituent des instruments importants des actes administratifs des élus locaux. Il faut ici distinguer les controverses politiques des illégalités effectivement établies. Une prise de position contestable n'est pas nécessairement illégale, mais une décision locale présentée comme une simple adaptation peut méconnaître les libertés garanties par le droit.	Il nous semble essentiel de **protéger** automatiquement les enseignants contre les menaces, les intimidations et les pressions destinées à remettre en cause les programmes ou la liberté pédagogique dans le cadre de la loi. Pour cela, l'Éducation nationale doit garantir une doctrine compréhensible pour les équipes éducatives, avec des réponses rapides aux situations difficiles, en associant les familles. L'explicitation complète de la **Charte de la laïcité** doit être effectuée la première semaine de la rentrée scolaire sous la responsabilité des professeurs principaux, des professeurs d'histoire géographie et des référents laïcité. Les **agents de vie scolaire** et les **professeurs** en charge des élèves doivent faire retirer tout signe ostentatoire religieux. La **direction de l'établissement** étant en charge du règlement des éventuels litiges. **A renforcer pour plus d'efficacité**. **Les élus locaux**, dans leurs fonctions d'agents de l'État, doivent pouvoir bénéficier d'une **formation** sur la laïcité, en la rendant obligatoire. **Les citoyens** doivent pouvoir, quant à eux, bénéficier d'une **information** simple et claire (type infographies) dans les lieux publics de la commune.

N°	Objectif poursuivi	Idées essentielles	Propositions d'actions du DROIT HUMAIN
3	Examiner les raisons de la méconnaissance de la police des cultes	L'article 31 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État, dans sa rédaction en vigueur (modifié par la loi n°2021-1109 du 24 août 2021), punit d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende les menaces ou pressions destinées à influencer une personne à exercer, ou à s'abstenir d'exercer, un culte, à rejoindre ou quitter une association cultuelle, à contribuer ou à s'abstenir de contribuer aux frais d'un culte. Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende lorsque l'auteur des faits agit par voie de fait ou violence. **La République doit protéger la liberté de choisir, sans préjuger de ce que devrait être le choix d'un individu, et l'État n'a pas à juger la valeur spirituelle d'un choix individuel, il doit en revanche protéger les conditions de son autonomie.** Une femme ou un jeune doit pouvoir ainsi pratiquer sa religion sans discrimination, mais également pouvoir ne pas la pratiquer, quitter une communauté, changer de conviction ou refuser une injonction familiale. Une femme ou un jeune doit pouvoir interroger les croyances qui lui ont été transmises sans subir de menace, et construire sa pensée sans être soumis à une pression institutionnelle ou idéologique. Cette approche implique de **défendre l'égalité entre les femmes et les hommes**, de l**utter contre les violences et les mariages forcés**, de préserver l'accès à l'éducation et de **soutenir les dispositifs d'aide aux personnes qui souhaitent s'affranchir d'une emprise**. Elle exige aussi de **refuser les discriminations** visant les personnes en raison de leur religion ou de leur absence de religion. **Pour notre obédience, la mixité n'est pas une simple modalité d'organisation. Elle exprime une exigence philosophique** soulignant que nul ne peut être considéré comme pleinement libre si son sexe, son origine, ses convictions ou son appartenance supposée le privent de l'égale dignité et de la possibilité de penser par lui-même.	Nous sommes **favorables à une meilleure connaissance et à une application effective de ces dispositions.** L'enjeu n'est pas de pénaliser les convictions, mais de permettre aux victimes de pressions, de menaces ou de violences de connaître leurs droits et d'obtenir une réponse adaptée. Nous sommes également **favorables à un parcours de formation des professionnels (policiers, magistrats, travailleurs sociaux, personnels de santé et associations d'aide aux victimes**) afin de pouvoir identifier les situations dans lesquelles la liberté de conscience est mise en cause et orienter les personnes vers les bons interlocuteurs.

N°	Objectif poursuivi	Idées essentielles	Propositions d'actions du DROIT HUMAIN
4	Réfléchir à des modalités d'intégration de la **laïcité** dans les travaux des trois assemblées	L'Assemblée nationale, le Sénat et le Conseil économique, social et environnemental ont vocation à organiser la confrontation démocratique des opinions et à éclairer la décision publique. Ils doivent pouvoir entendre les représentants des cultes, les traditions spirituelles, les organisations philosophiques, les associations de défense des droits et les personnes sans affiliation religieuse. Si la laïcité ne commande pas d'ignorer les convictions présentes dans la société, elle impose en revanche que l'État n'en privilégie aucune et que la loi ne soit pas dictée par une autorité religieuse. **La neutralité des institutions ne doit pas devenir une neutralisation du débat sur les convictions**. Il est légitime de consulter les cultes lorsqu'un projet de loi touche à la liberté religieuse, aux pratiques funéraires, à l'organisation des aumôneries ou à la bioéthique. Il est tout aussi légitime de consulter des associations laïques, des représentants de traditions philosophiques comme les obédiences maçonniques, des chercheurs et des juristes. L'exigence n'est pas de garantir à chaque courant un droit de veto ou une représentation arithmétiquement identique dans toute consultation. Elle est d'**organiser des auditions pluralistes, transparentes et proportionnées à l'objet du texte.**	Les **contributions écrites et les comptes rendus d'audition** devraient être aisément **accessibles**, afin que les citoyens puissent comprendre les arguments examinés et les arbitrages retenus.

N°	Objectif poursuivi	Idées essentielles	Propositions d'actions du DROIT HUMAIN
5	Renforcer la compréhension et l'adhésion des concitoyens au principe de **laïcité**	Pour les uns, elle garantit la liberté de conscience et l'impartialité de l'État. Pour les autres, elle est devenue un instrument de limitation de l'expression religieuse. Cette confusion fragilise le principe lui-même. Elle peut conduire à considérer comme illégale une pratique qui ne l'est pas, ou, inversement, à tolérer une atteinte aux libertés au nom d'une interprétation erronée de la neutralité. Nous estimons qu'il faut retrouver une compréhension partagée en privilégiant la connaissance du droit, l'éducation à la liberté de conscience et l'exemplarité des institutions. **Une République véritablement laïque porte un projet émancipateur, qui contribue à former des citoyens acteurs de la vie collective.** Dans cette perspective, la laïcité ne se réduit ni à un instrument de dialogue interreligieux ni à une simple règle de coexistence entre les croyances. Principe politique et juridique, **la laïcité constitue un élément essentiel de la construction de la citoyenneté. Sa vocation universelle réside dans sa capacité à faire prévaloir ce qui rassemble les individus sans nier ce qui les distingue.**	Organiser des **rencontres publiques** sur la liberté de conscience Créer des **ateliers de laïcité** fondés sur des cas pratiques Déployer **une campagne de communication positive** pour rappeler que la laïcité protège aussi bien le croyant que l'athée (à la télévision publique, en annonces au cinéma, sur les réseaux sociaux en mobilisant des vedettes appréciées du grand public...)
	CONCLUSION	**La laïcité n'est pas un obstacle à l'intégration républicaine. Elle constitue l'un des principes fondamentaux qui permettent de la penser et de la construire,** en faisant de la liberté individuelle, de l'égalité des droits et de la fraternité les fondements de la citoyenneté**.** **Pour un Ordre maçonnique mixte et international** comme le Droit Humain, **attaché à la liberté absolue de conscience, à l'égalité des droits, à la dignité humaine et à la fraternité universelle, la laïcité** constitue bien davantage qu'une règle d'organisation des pouvoirs publics. Elle **est l'une des conditions du vivre ensemble dans une société pluraliste, grâce à une République ferme** sur les principes **et vigilante** dans leur application protéiforme**.**	



Fédération française de l'Ordre Maçonnique Mixte International LE DROIT HUMAIN
siège : 9 rue Pinel - 75013 Paris
Tél : 01.44.08.62.62.
www.droithumain-france.org